



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/11
18 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Questions en suspens

Quantités limitées

Communication du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)^{1, 2}

1. Lors de la dernière Réunion commune (Berne, 8-11 septembre 2009 et Genève, 14-18 septembre 2009), il a été décidé d'harmoniser complètement le chapitre 3.4 du RID/ADR/ADN avec le chapitre 3.4 du Règlement type sur le Transport des Marchandises Dangereuses et d'introduire dans le chapitre 3.2, tableau A, colonne (7a) les quantités indiquées dans le Règlement type (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, paragraphes 86 à 91).
2. Dans les textes adoptés par la Réunion commune qui sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1, se trouve l'amendement à la colonne (7a) du tableau A suivant :

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/11.

« Dans la **colonne (7a)**, ajouter la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 des Recommandations des Nations Unies pour le Transport des marchandises dangereuses, Règlement type, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16). ».

3. Lors des travaux de mise en œuvre de cet amendement dans le tableau A, il est ressorti que la formulation de ce dernier n'était pas suffisamment précise et devait, de ce fait, être complétée afin d'éviter des doutes éventuels.

4. L'amendement devrait recevoir la teneur suivante :

« Dans la **colonne (7a)**, ajouter la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 des Recommandations des Nations Unies pour le Transport des marchandises dangereuses, Règlement type, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16), moyennant toutefois les exceptions suivantes :

- (a) Pour les matières qui ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR/ADN (Nos ONU 1327, 1372, 1387, 1845, 1856, 1857, 1910, 2071, 2216, 2807, 2812, 3166, 3171, 3334, 3335, 3360 et 3363), aucune valeur ne sera inscrite ;
- (b) Pour les matières dont le transport est interdit dans le RID/ADR/ADN (Nos ONU 0020, 0021, 1798, 2186, 2249, 2421, 2455, 3097, 3100, 3121, 3127, 3133, 3137 et 3255), aucune valeur ne sera inscrite ;
- (c) Pour les matières dont le transport est interdit dans le RID (Nos ONU 0074, 0113, 0129, 0130, 0135, 0224, 0473, 3111 bis 3120, 3231 à 3240), aucune valeur ne sera inscrite ;
- (d) Pour les matières auxquelles le groupe d'emballage I est attribué dans le RID/ADR/ADN, mais pas dans le Règlement type (Nos ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287), inscrire « 0 » ;
- (e) Pour le No ONU 0190, pour lequel aucune valeur ne figure actuellement dans le Règlement type, inscrire « 0 » ;
- (f) Pour le No ONU 1043, aucune valeur ne sera inscrite (voir disposition spéciale 642) ;
- (g) Pour les Nos ONU 1950 et 2037, pour lesquels le renvoi « voir DS 277 » figure dans le Règlement type, inscrire « 1000 ml » pour les rubriques auxquelles le code « LQ2 » est actuellement affecté et « 120 ml » pour les rubriques auxquelles le code « LQ1 » est actuellement affecté ;

- (h) Pour le No ONU 3316 auquel les groupes d'emballage II et III sont affectés dans le RID/ADR/ADN, mais auquel aucun groupe d'emballage n'est affecté dans le Règlement type, inscrire chaque fois « 0 » ;
 - (i) Pour le No ONU 3359, aucune valeur ne sera inscrite (voir disposition spéciale 302).
-